

Vol. 25, n° 1

Le droit moral en Suisse

Jacques de Werra*

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE	529
2. NATURE DE LA PROTECTION DU DROIT MORAL	531
3. DROITS PROTÉGÉS	531
3.1 Droit à la paternité	531
3.2 Droit à l'intégrité	534
3.3 Droit de première divulgation	541
3.4 Droit d'accès	541
3.5 Droit d'exposition	542
4. DURÉE DES DROITS MORAUX	543
5. ALIÉNABILITÉ DES DROITS MORAUX.	544
6. CONCLUSION	547

© Jacques de Werra, 2013.

* Professeur de droit de la propriété intellectuelle et de droit des obligations, Faculté de droit, Université de Genève ; Faculty fellow, Berkman Center for Internet and Society, Harvard University (année académique 2012-2013).

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

La protection du droit moral¹ a été expressément introduite dans la législation suisse par la Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (L.D.A.), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993². Auparavant, les droits moraux étaient considérés comme une facette du droit de la personnalité sur la base du Code civil (ci-après CC, art. 28)³. L'art. 28 CC protège les individus (et les sociétés) contre les atteintes à leur personnalité, et particulièrement contre les atteintes à l'honneur ou à leur réputation, ceci étant pertinent dans le contexte de l'atteinte aux droits moraux (particulièrement le droit à l'intégrité). Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé à plusieurs reprises que les droits moraux devaient être conçus comme un élément, ou un aspect spécifique, du droit général de la personnalité protégé par l'art. 28 CC⁴. La protection des droits moraux sous le régime général du droit de la personnalité n'était pas limitée au droit à l'intégrité, mais elle couvrait aussi le droit de paternité⁵.

1. La notion de droit moral ou de droits moraux (le singulier et le pluriel étant utilisés indistinctement dans le cadre de la présente contribution) n'a pas été expressément consacrée lors de l'adoption de la L.D.A., la terminologie de « droit moral » ou plus précisément « droits moraux » n'étant introduite dans la législation suisse qu'à l'occasion de l'adoption du droit moral de l'artiste interprète (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008), soit dans le titre de l'art. 33a L.D.A. « Droits moraux de l'artiste interprète ». On relèvera toutefois que ce n'est que dans la version française de la loi que cette notion a été introduite, les textes en allemand et en italien se référant au droit de la personnalité de l'artiste interprète (« Persönlichkeitsrechte der ausübenden Künstler und Künstlerinnen », « Diritti de la personalità dell'artista interprete »).
2. RS 231.1 (RS : Recueil systématique du droit fédéral, disponible dans toutes les langues officielles de la Suisse à : <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>>) ; cette contribution est fondée sur le chapitre « Switzerland » publié par l'auteur dans l'ouvrage collectif de droit comparé *Moral Rights* édité par Kevin GARNETT *et al.*, Londres, Sweet & Maxwell, 2008.
3. L'art. 28, al. 1, CC prévoit que : « celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe ».
4. « ein Teil oder eine besondere Seite des allgemeinen Persönlichkeitsrechts », ATF 69 II 57 (ATF : Collection officielle des décisions publiées du Tribunal fédéral, qui est accessible en ligne dans la langue originale à : <www.bger.ch>) ; ATF 96 II 420 ; ATF 110 II 418 ; ATF 113 II 311 ; ATF 117 II 470.
5. Voir ATF 96 II 420 et ATF 84 II 570.

Le système de protection qui existait avant l'adoption de la L.D.A. était ainsi dualiste, étant donné que les droits économiques des auteurs étaient protégés par l'ancienne Loi fédérale sur le droit d'auteur (du 7 décembre 1922), tandis que les droits non patrimoniaux (soit les droits moraux) étaient protégés par les dispositions du Code civil suisse. Cette conception dualiste fut confirmée à maintes occasions par le Tribunal fédéral, dont la fameuse affaire qui confirma que l'ajout non autorisé d'une musique au film « Gold Rush » portait atteinte au droit de la personnalité de Charlie Chaplin, car ceci était préjudiciable à son honneur et à sa réputation⁶. Une faiblesse de ce système de protection des droits moraux résultait toutefois du fait que les droits de la personnalité ne pouvaient plus être invoqués après la mort de l'auteur, étant donné que ceux-ci s'éteignent – logiquement – à la mort du bénéficiaire⁷. Bien que critiquée dans la doctrine, cette défaillance ne fut résolue qu'avec l'adoption de la L.D.A. en 1992, étant toutefois relevé que l'absence de protection des droits moraux *post mortem auctoris* était conforme aux standards minimaux de protection exigés par la Convention de Berne (art. 6bis par. 2, 2^e phrase de la Convention de Berne).

Différents droits moraux sont désormais formellement protégés par plusieurs dispositions de la L.D.A., soit le droit à la paternité (art. 9, al. 1, L.D.A.) ; le droit à l'intégrité (art. 11 L.D.A.) ; le droit de divulgation (art. 9, al. 2, L.D.A.) ; le droit d'accès à l'œuvre (art. 14 L.D.A.) et le droit de protection en cas de destruction (art. 15 L.D.A.). Ces droits moraux sont protégés pour la même durée que les droits patrimoniaux, soit en principe soixante-dix (70) ans après la mort de l'auteur (art. 16, al. 1, en combinaison avec l'art. 29 L.D.A.).

L'adoption de ces dispositions signifie que les droits moraux sont devenus indépendants du droit de la personnalité qui reste protégé par le droit civil (art. 28 CC). Cependant, cette consécration légale spécifique fait surgir la question de la relation entre ces deux sources de protection. Est-il possible pour un auteur de se prévaloir d'une atteinte à son droit de la personnalité indépendamment de l'atteinte à son droit moral, ou d'invoquer la protection cumulative de ces droits ? Cette question n'est pas académique, dès lors que les conditions de protection respectives sont différentes (particulièrement pour ce qui concerne la durée de la protection). Il convient ainsi de s'intéresser à la nature de la protection du droit moral.

6. Voir ATF 96 II 420, qui fut confirmé par la jurisprudence postérieure ATF 113 II 311 ; ATF 117 II 470.

7. ATF 104 II 225.

2. NATURE DE LA PROTECTION DU DROIT MORAL

Il est généralement admis que les droits moraux protègent la relation spécifique qui lie un auteur à son œuvre⁸, tandis que les droits de la personnalité protègent les droits personnels de l'individu contre toute atteinte à sa personnalité (par exemple, une atteinte à sa réputation, etc.). Dans cette perspective, on considère que les droits moraux constituent une *lex specialis* par rapport au droit général de la personnalité de sorte que ce dernier ne peut pas conférer des droits aux auteurs qui ne seraient pas conférés par la L.D.A., ce qui constituerait en effet un contournement des conditions de protection de la loi spéciale (L.D.A.) par la loi générale⁹. Cependant, les auteurs, comme tout autre individu, ne peuvent pas être privés de la possibilité d'invoquer la violation de leurs droits de la personnalité, par exemple leur honneur, leur vie privée ou leur réputation professionnelle, lorsque ces droits sont violés. De ce point de vue, on admet que la protection des droits moraux et celle des droits de la personnalité sont complémentaires¹⁰.

Selon l'art. 6 L.D.A., l'auteur est défini comme la personne physique qui a créé l'œuvre protégée. Cela signifie que la protection du droit moral est uniquement conférée à des personnes physiques et qu'elle exclut ainsi les personnes morales, qui ne peuvent jamais devenir les titulaires du droit moral.

3. DROITS PROTÉGÉS

3.1 Droit à la paternité

Conformément à l'art. 9, al. 1, L.D.A., « l'auteur a le droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur ». L'art. 9, al. 2, L.D.A. prévoit en outre qu'« il a le droit exclusif de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom son œuvre sera divulguée ». [Les italiques sont nôtres.]. Ces dispositions confirment ainsi que l'auteur d'une œuvre a le droit exclusif d'être reconnu comme auteur de l'œuvre et qu'il a le droit de choisir le nom sous lequel l'œuvre sera divulguée. Ceci signifie dès lors que l'auteur peut valablement décider de publier son œuvre de manière anonyme ou sous un pseudonyme.

8. La doctrine allemande considère l'œuvre comme l'« enfant spirituel » (*geistiges Kind*) de l'auteur.

9. Jacques de WERRA, *Le droit à l'intégrité de l'œuvre*, Berne, Stämpfli, 1997, p. 39.

10. Voir Matthias SEEMAN, *Übertragbarkeit von Urheberpersönlichkeitsrechten*, Berne, Stämpfli, 2008, p. 222.

Dans un arrêt antérieur à l'entrée en vigueur de la L.D.A., le Tribunal fédéral a reconnu l'application du droit à la paternité sur la base du droit civil de la personnalité en retenant que deux architectes, ayant élaboré un concept d'extension d'un bâtiment (une église) qui fut ultérieurement exécuté par un autre architecte sur la base de ce concept, avaient le droit d'être nommés comme co-auteurs de l'extension¹¹. Il est intéressant de noter que, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a fait un lien entre le droit à la paternité et le droit à l'intégrité en retenant que l'absence de mention des noms des co-auteurs violait leur honneur et leur réputation¹². Le Tribunal fédéral retint aussi que les architectes avaient droit à une compensation financière pour le dommage subi résultant de l'absence de mention de leurs noms sur le bâtiment lui-même et dans les médias lors de l'inauguration officielle du bâtiment.

L'étendue de la protection du droit de paternité dépend des circonstances du cas concret, même si cela n'est pas exprimé dans la loi, qui est formulée de manière absolue. Ainsi, l'étendue de la protection dépend en particulier du type d'œuvre protégée et de l'industrie concernée. De ce fait, un auteur n'a pas un droit absolu à être nommé en lien avec l'utilisation de son œuvre dans toutes les circonstances. Le droit d'être nommé dépendra en conséquence des usages applicables dans l'industrie dans laquelle l'œuvre a été créée et sera utilisée.

Ainsi, pour les logiciels et pour les œuvres d'art appliqués, il est généralement reconnu que l'auteur n'a pas le droit d'être nommé¹³. En revanche, le droit à la paternité doit être respecté pour les œuvres et plans architecturaux¹⁴, les affiches graphiques¹⁵ et pour les œuvres journalistiques.

Le droit à la paternité doit en outre être respecté lors de l'utilisation de l'œuvre dans un but de citation (exception prévue par l'art. 25 L.D.A.)¹⁶ ou dans un compte-rendu d'actualité (exception

11. ATF 84 II 570, 574 ; un autre arrêt fut rendu dans des circonstances comparables, voir ATF 85 II 290.

12. ATF 84 II 570, 574.

13. Voir Gitti HUG, *Stämpfli Handkommentar SHK Urheberrecht* (URG), 2^e éd., Berne, Stämpfli, 2012, N 18 ad art. 9, p. 77.

14. KGer Basel-Landschaft, [2004] *sic !* 298 (« *sic !* » est l'abréviation de la revue suisse du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence, voir <www.sic-online.ch>).

15. Voir Tribunale d'appello del Ticino, [2002] *sic !* 509.

16. L'art. 25 de la L.D.A. prévoit que :

prévue par l'article 28 L.D.A.)¹⁷. En revanche, les autres exceptions (telle que celle de parodie consacrée à l'art. 11, al. 3, L.D.A.) n'exigent pas le respect du droit à la paternité et elles n'obligent donc pas l'utilisateur de l'œuvre à citer la source de la parodie (bien qu'une parodie réussie suppose naturellement que la source puisse être identifiée).

Depuis le 1^{er} juillet 2008, à la suite de la modification de la L.D.A. (adoption d'un nouvel art. 33bis L.D.A.) afin de permettre la ratification du *WPPT* (en français le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*), les artistes interprètes bénéficient du droit de faire reconnaître leur qualité d'artiste interprète pour leur prestation¹⁸. L'artiste interprète est défini comme la personne physique qui exécute une œuvre ou une expression du folklore ou qui participe sur le plan artistique à une telle exécution (art. 33, al. 1, L.D.A.). Grâce à l'art. 33bis, al. 1, L.D.A., l'artiste interprète a ainsi un droit de paternité sur sa prestation qui fait écho à celui de l'auteur. La manière dont ce droit doit être appliqué et exercé dans les cas (fréquents) de prestations effectuées par une pluralité d'artistes interprètes (tel que les chœurs ou les orchestres) n'est pas précisée dans la loi. Il apparaît raisonnable de considérer que dans de tels cas, à l'exception des artistes interprètes principaux (un soliste ou le chef d'orchestre), les artistes interprètes n'auront pas nécessairement le droit d'être nommés individuellement¹⁹.

« 1 Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.

2 La citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés. ».

17. L'art. 28 de la L.D.A. prévoit que :

« 1 Pour les besoins de comptes rendus d'actualité, il est licite d'enregistrer, de reproduire, de présenter, d'émettre et de mettre en circulation ou, de quelque autre manière, de faire voir ou entendre les œuvres vues ou entendues lors de l'événement présenté.

2 À des fins d'information sur des questions d'actualité, il est licite de reproduire, de mettre en circulation, de diffuser ou de retransmettre de courts extraits d'articles de presse et de reportages radiophoniques ou télévisés ; l'extrait doit être indiqué ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés. ».

18. Pour une étude approfondie de la protection du droit moral des artistes interprètes en droit suisse, voir la thèse de Martina BRAUN, *Le droit moral des artistes interprètes*, thèse, Université de Lausanne, Berne, Stämpfli, 2010.

19. Bien qu'il n'y ait pas eu d'arrêt sur cette problématique, on peut aboutir à cette solution par application analogique de l'art. 34, al. 3 L.D.A.

3.2 Droit à l'intégrité

Le droit à l'intégrité de l'auteur est prévu à l'art. 11, al. 1, et 2 L.D.A. Alors que l'art. 11, al. 1, prévoit une protection générale du droit à l'intégrité contre toute modification non autorisée de l'œuvre, l'art. 11, al. 2, L.D.A. crée une protection spécifique de l'intégrité de l'œuvre dans le cas où un tiers a été autorisé par la loi ou par contrat à effectuer des modifications de l'œuvre. Du fait de ces différences, ces deux niveaux de protection du droit à l'intégrité doivent être présentés séparément.

Le premier niveau de protection résulte de l'art. 11, al. 1, L.D.A. qui prévoit que l'auteur a le droit exclusif de décider

(a) si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée et

(b) si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée ou être incorporée dans un recueil.

Sur cette base, l'auteur a, en principe, un droit discrétionnaire de décider comment son œuvre peut être modifiée par un tiers et, plus généralement, comment son œuvre peut être utilisée pour créer une œuvre dérivée ou être intégrée dans une œuvre collective (par exemple, un recueil de poèmes). Cette loi confère alors une protection de l'intégrité de l'œuvre plus étendue que celle qui résulte de l'art. 6*bis* de la Convention de Berne.

Néanmoins, tout comme le droit à la paternité, même si le droit consacré par l'article 11, al. 1, L.D.A. est formulé de manière absolue, son application dans la pratique est plus restrictive. L'étendue de la protection dépend en effet grandement des circonstances et, plus spécifiquement, du type d'œuvre concernée. La protection est ainsi moins étendue pour une œuvre fonctionnelle (tel un guide de voyage²⁰ ou un ouvrage scolaire)²¹ que pour une œuvre artistique (une sculpture, un tableau ou un poème). Cette approche fut exprimée par le Tribunal fédéral dans l'affaire *Gold Rush* :

20. Voir, par exemple, la décision de la Cour cantonale de Justice de Genève, [1977] Semaine Judiciaire 433.

21. ATF 69 II 53.

plus [l'œuvre] constitue l'expression d'une originalité et le résultat d'une expression intellectuelle personnelle, et plus fort est le lien qui la rattache à la personnalité de l'auteur, plus aisément aussi le juge verra-t-il une violation de la loi dans la modification apportée par un tiers.²²

Bien que cet arrêt ait été rendu avant l'entrée en vigueur de la L.D.A., ce principe est toujours applicable sous l'égide de la L.D.A.²³.

La jurisprudence a eu l'occasion de constater que la protection du droit à l'intégrité peut être forte de sorte qu'elle peut être invoquée, indépendamment du fait que les modifications apportées à l'œuvre sans son consentement améliorent cette dernière ou au contraire l'affectent négativement²⁴.

Cette protection extensive du droit à l'intégrité a été confirmée dans la jurisprudence pour plusieurs types d'œuvres, notamment les œuvres audiovisuelles²⁵ et les œuvres biographiques²⁶.

L'art. 11, al. 2, L.D.A. consacre pour sa part un deuxième niveau de protection du droit à l'intégrité en disposant que « [m]ême si un tiers est autorisé par un contrat ou par la loi à modifier l'œuvre ou à utiliser pour créer une œuvre dérivée, l'auteur peut s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité ». Cette disposition assure une protection du droit à l'intégrité dans les cas où un tiers a obtenu le droit de modifier l'œuvre soit par contrat, soit par la loi.

Un droit contractuel de modifier l'œuvre peut particulièrement résulter d'une autorisation accordée par l'auteur de créer une œuvre dérivée (art. 11, al. 1, lettre (let.) b L.D.A.). Lorsqu'une œuvre littéraire est adaptée en un film, l'auteur peut invoquer son droit à l'intégrité contre une telle adaptation seulement si celle-ci constitue une *altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité* au sens de l'art. 11, al. 2, L.D.A. Un auteur ne peut dès lors pas totalement renoncer à la protection du droit à l'intégrité. La protection du droit à l'intégrité de l'art. 11, al. 2, L.D.A. est en effet une norme impérative,

22. Voir ATF 96 II 409, p. 422, [1971] JdT I 597, p. 599.

23. Jacques de WERRA, *Le droit à l'intégrité de l'œuvre*, Berne, Stämpfli, 1997, p. 97.

24. ATF 114 II 368, 370 (retenant que le droit à l'intégrité prévoit une protection contre quiconque effectue une modification de l'œuvre, peu importe que l'œuvre soit négativement affectée ou améliorée).

25. Cour d'appel de Zurich, [1981] RSPIDA 109.

26. Commission de justice de Lucerne, [1994] RSPI 292.

un acte par lequel l'auteur accepterait des changements spécifiques de son œuvre restant néanmoins valable²⁷. L'art. 11, al. 2, L.D.A. est, dans ces circonstances, considéré par la doctrine comme protégeant le noyau dur du droit à l'intégrité²⁸.

Le test pour déterminer l'existence d'une *altération de l'œuvre qui porterait atteinte à la personnalité* est objectif, de sorte qu'il ne dépend pas de la perception subjective de l'auteur concerné (pour qui tout changement de son œuvre constitue une atteinte à sa personnalité)²⁹.

La protection du droit à l'intégrité résultant de l'art. 11 L.D.A. couvre à la fois les violations directes et indirectes de l'intégrité d'une œuvre. Les violations directes se produisent lorsque l'œuvre elle-même est modifiée (par exemple, suppression de phrases dans un poème), tandis que les violations indirectes ne touchent pas la substance de l'œuvre, mais les circonstances de l'utilisation de celle-ci, qui sont préjudiciables à la personnalité de l'auteur (par exemple, utilisation d'une chanson religieuse dans un but publicitaire)³⁰. La jurisprudence pose toutefois des exigences sévères en matière d'atteinte indirecte à l'intégrité. Ainsi, l'utilisation d'une œuvre musicale au générique d'une émission télévisée de formation n'a pas été considérée comme violant le droit à l'intégrité des auteurs de l'œuvre musicale, faute de porter atteinte à leur personnalité³¹.

La question des violations indirectes peut particulièrement se poser en cas d'œuvres architecturales, comme l'illustre la jurisprudence. Ainsi, l'architecte qui avait initialement créé un des campus de l'École Polytechnique fédérale de Zurich, tenta vainement de s'opposer à une extension postérieure du campus (soit à la construction de nouveaux bâtiments), au motif que cette extension affectait négativement son concept architectural et qu'elle lésait ainsi son droit à l'intégrité. Le Tribunal fédéral a tranché que, pour que des violations indirectes de l'intégrité d'une œuvre soient admises, il faudrait démontrer la commission d'un acte de manière moralement

27. Sur la cession des droits moraux en général, voir note 5.

28. Voir Herbert PFORTMÜLLER, *Stämpflis Handkommentar SHK-Urheberrecht* (URG), 2^e éd., Berne, Stämpfli, 2012, N 8 ad art. 11 ; [1997] *sic !* 381 ; ATF 120 II 65, p. 70.

29. ATF 131 III 480, 493 (citant Jacques de WERRA, *Le droit à l'intégrité de l'œuvre*, Berne, Stämpfli, 1997, p. 35, qui suggère qu'une violation du droit à l'intégrité doit être analysée dans la perspective d'un auteur raisonnable).

30. ATF 120 II 65, 67 ; voir aussi Jacques de WERRA, *Le droit à l'intégrité de l'œuvre*, Berne, Stämpfli, 1997, p. 68 et s.

31. Tribunal supérieur de Zurich, [2003] « *sic !* » 320.

répréhensible lésant les intérêts de l'auteur, ce qui n'a pas été admis en l'espèce³². Il résulte de cette décision que la démonstration de l'existence d'une violation indirecte du droit de l'intégrité, tout particulièrement en matière d'œuvres architecturales, est très difficile.

Le Tribunal fédéral a exposé dans un arrêt postérieur qu'un architecte ne peut invoquer la protection du droit à l'intégrité face à des modifications de l'aménagement intérieur d'un bâtiment (en l'occurrence, la peinture des murs et l'éclairage) qu'il a conçu qu'en démontrant qu'il s'agirait d'une atteinte indirecte inadmissible à l'intégrité de son œuvre, la substance même du bâtiment et ainsi de son œuvre n'étant en effet pas affectée par ces modifications intérieures. Le Tribunal fédéral a nié l'atteinte dans le cas d'espèce en considérant que les adaptations internes au bâtiment ainsi faites ne lésaient pas la réputation de l'architecte³³.

L'art. 11, al. 2, L.D.A., s'applique aussi lorsqu'un tiers a le droit, de par la loi, d'utiliser l'œuvre sans le consentement de l'auteur, par exemple dans le but de citation (art. 25 L.D.A.). Ainsi, une citation d'une œuvre qui remplit les conditions de citation (tel que figurant à l'art. 25 L.D.A.)³⁴ peut néanmoins porter atteinte au droit de l'intégrité d'un auteur si cette citation altère l'œuvre et l'image de l'auteur d'une manière préjudiciable à la personnalité de ce dernier (violation indirecte). Cependant, l'application de l'art. 11, al. 2, L.D.A. reste assez délicate dans un tel contexte. Ceci est démontré par un arrêt récent du Tribunal fédéral concernant un article publié dans un important quotidien zurichois qui fut rédigé en réaction à un précédent article d'un politicien de droite sur la criminalité des étrangers. Une partie substantielle de l'article litigieux fut citée sans l'autorisation de l'auteur dans un journal conservateur de droite et dans lequel l'auteur de l'article fut aussi violemment critiqué³⁵. L'auteur invoqua alors la violation indirecte de l'intégrité de son œuvre au motif que son article, en raison de sa publication dans un média totalement opposé à ses convictions, était présenté dans un contexte qui altérerait son œuvre et qu'il lésait ainsi sa personnalité. Le Tribunal fédéral rejeta la demande en retenant que l'auteur était entré sur la

32. ATF 120 II 65, 70, le TF se référant dans ce contexte à l'art. 41, al. 2, du *Code des obligations* en vertu duquel il existe une responsabilité civile pour les dommages causés à une tierce partie « par des faits contraires aux mœurs » (même en l'absence de violation de la loi, hypothèse visée par l'art. 41, al. 1, CO).

33. Tribunal fédéral, [1997] *sic* ! 381.

34. L'art. 25, al. 1, L.D.A. dispose que : « Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue ».

35. ATF 131 III 480, 493.

scène publique en soumettant volontairement son œuvre à un journal en réaction à un article précédent rédigé par un politicien de droite. Ce faisant, il a accepté d'entrer dans le débat politique de sorte qu'il ne peut pas prétendre avoir été atteint dans sa personnalité en raison des citations de son article dans le média de droite³⁶.

La loi consacre une approche restrictive du droit à l'intégrité en matière de protection de l'intégrité d'œuvres architecturales à l'art. 12, al. 3, L.D.A., qui prévoit que « [u]ne fois réalisées, les œuvres d'architecture peuvent être modifiées par le propriétaire ; l'art. 11, al. 2, est réservé ». L'effet de cet alinéa est que les architectes ne peuvent invoquer leur droit à l'intégrité sur une œuvre architecturale modifiée que s'ils peuvent démontrer que le bâtiment modifié constitue une altération³⁷ qui porterait atteinte à leur personnalité selon l'art. 11, al. 2, L.D.A. Cette disposition, qui peut être vue comme une codification de la jurisprudence rendue avant l'adoption de la L.D.A.³⁸, confirme que le seuil d'admission de violations du droit à l'intégrité des architectes en Suisse est élevé et que les intérêts des propriétaires de bâtiment prévalent en principe sur ceux des architectes³⁹. Ainsi, en matière d'œuvres architecturales, la balance penche en faveur des propriétaires des bâtiments incorporant l'œuvre architecturale⁴⁰. Toutefois, il faut signaler un arrêt cantonal récent concernant une atteinte à l'intégrité d'une œuvre architecturale religieuse (soit une église) qui a été rendu en faveur de l'architecte, les juges considérant en l'espèce que le concept architectural concerné avait été gravement dénaturé⁴¹.

36. ATF 131 III 480, 493. Le tribunal accepta pour principe que les violations indirectes du droit de l'intégrité pouvaient exister, mais il rejeta cette protection dans le cas en l'espèce, parce que l'auteur est volontairement entré dans ce débat politique et qu'il a ainsi accepté que des parties de son article puissent être utilisées par une publication de droite.

37. ATF 120 II 65, 70.

38. ATF 120 II 65.

39. Pour une discussion récente de cette problématique, voir Christianne THIES *et al.*, « Quo Vadis Baukultur ? – Der Schutz der Urheberpersönlichkeit von Architekten in Deutschland und der Schweiz », [2007] *sic !* 881 ; voir aussi Sybille WENGER, « Quo Vadis Baukultur ? – Eine Präzisierung », [2008] *sic !* 320 ; voir aussi Martin J. LUTZ, « Der Erhaltungsanspruch des Architekten am Bauwerk ist dem Nutzungsinteresse des Eigentümers grundsätzlich unterzuordnen » dans Martin KURER *et al.* (éd.), *Binsenwahrheiten des Immaterialgüterrechts, Festschrift für Lucas David zum 60. Geburtstag*, Zurich, Schulthess, 1996, p. 235.

40. Voir l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral (sous l'ancien droit) : ATF 117 II 433 ; ATF 120 II 65, Tribunal fédéral, [1991] RSPi 389 ; ceci fut confirmé sous le nouveau droit : voir Tribunal fédéral, [1997] *sic !* 381.

41. Voir l'arrêt du Tribunal cantonal des Grisons du 4 septembre 2007, [2009] *sic !* 590 (confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2009, « *sic !* » 2009,

Le droit moral de l'architecte devra cependant s'incliner lorsque la modification du bâtiment sera dictée par le droit public (soit par le droit des constructions), l'architecte ne pouvant pas se prévaloir de la violation du droit moral si le bâtiment doit être modifié afin de leur mettre en conformité avec les règles pertinentes de droit des constructions. Le tribunal cantonal saisi de la requête en violation du droit moral par les architectes concernés a ainsi jugé que, lorsque la modification est *imposée* par le droit public, l'art. 11, al. 2, L.D.A. ne s'applique pas, car il ne vise que des modifications *volontaires*, en se fondant sur la formulation du texte légal, le tiers n'étant alors pas « autorisé », mais bien plutôt obligé de modifier l'œuvre (art. 11, al. 2, L.D.A. :

Même si un tiers est autorisé par un contrat ou par la loi à modifier l'œuvre ou à l'utiliser pour créer une œuvre dérivée, l'auteur peut s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité.⁴²

La question se pose en outre de savoir si la protection du droit à l'intégrité de l'auteur conférée par l'art. 11, al. 2, L.D.A. est identique à celle garantie par le Code civil suisse (art. 28 CC), soit si le droit à l'intégrité ne protège que l'honneur professionnel ou la réputation de l'individu. Il apparaît à cet égard que le droit à l'intégrité selon l'art. 11, al. 2, L.D.A. n'est pas limité à la protection de l'honneur professionnel ou de la réputation. En effet, une violation de ce droit peut être admise, même si l'honneur ou la réputation de l'artiste n'est pas atteinte (p. ex. dans le cas d'œuvres utilisées dans un but artistique ou politique qui serait totalement différent ou opposé aux opinions de l'auteur)⁴³.

La *Loi sur le droit d'auteur* protège aussi une autre facette du droit à l'intégrité de l'œuvre, en conférant une protection spécifique contre la destruction de l'exemplaire original d'une œuvre artistique (tel qu'une sculpture unique ou une peinture).

p. 345 ; l'église concernée est celle de Cazis : <http://de.wikipedia.org/wiki/Stein_kirche_Cazis>.

42. Arrêt du Tribunal cantonal de St-Gall du 18 mai 2011, réf. DZ.2009.3, « St. Gallische Gerichts-und Verwaltungspraxis (GVP) » 2011 N. 50 ; la question étant laissée ouverte par le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu dans le même litige, arrêt du 6 octobre 2009, réf. 1C_260/2009.

43. Voir, par contraste, ATF 58 II 290, 308 (décidant qu'aucune violation du droit à l'intégrité ne pouvait être retenue, car les changements réalisés ont amélioré l'œuvre architecturale concernée).

L'art. 15, al. 1, L.D.A. prévoit ainsi que le propriétaire d'une œuvre originale, dont aucune autre copie n'existe, doit considérer que l'auteur de l'œuvre a un intérêt justifié à sa préservation, de sorte qu'il ne pourra pas détruire cette œuvre sans avoir proposé de la rendre à son auteur. L'auteur aura donc la capacité d'empêcher la destruction de son œuvre originale par le propriétaire de celle-ci. Dans le but d'éviter à l'artiste d'avoir à payer le prix du marché, l'art. 15, al. 1, L.D.A. prévoit que le propriétaire ne peut pas demander à l'auteur plus que la valeur du matériel composant l'œuvre. Bien que cette solution paraisse protéger adéquatement les intérêts de l'auteur, son application restera difficile lorsque l'œuvre a été réalisée avec des matériaux de valeur. Dans d'autres cas, le propriétaire de l'œuvre peut ne pas être en mesure de rendre l'œuvre, par exemple lorsque l'œuvre est intégrée dans un bâtiment qui doit être détruit (p. ex. une fresque ou une peinture murale). Dans de tels cas, l'art. 15, al. 2, prévoit que s'il n'est pas possible de rendre l'œuvre, le propriétaire doit permettre à l'auteur de reproduire l'original de l'œuvre de manière appropriée. L'art. 15, al. 3, énonce en outre qu'un tel droit ne s'applique pas aux œuvres architecturales ; l'auteur aura alors simplement le droit de prendre l'œuvre en photographie et d'obtenir que des copies des plans lui soient fournies à ses frais.

Il s'ensuit que les œuvres architecturales sont traitées différemment des autres types d'œuvres en matière de droit à l'intégrité, et ce, afin de prendre en compte les intérêts légitimes des propriétaires de bâtiments incorporant une œuvre protégée. Dans le même esprit, l'auteur n'est pas en mesure d'exiger la destruction d'une œuvre architecturale qui violerait ses droits (art. 63, al. 2, L.D.A.)⁴⁴.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les artistes interprètes jouissent aussi d'un droit à l'intégrité sur leur prestation. Ainsi, l'art. 33a, al. 2, L.D.A. prévoit que la protection des artistes interprètes contre les mutilations de leur prestation est soumise aux art. 28a à 28l du Code civil. De par cette disposition, les artistes interprètes ne jouissent pas d'une protection spécifique en ce qui concerne l'intégrité de leur prestation, la protection se fondant en effet sur le droit civil. Cela signifie, dès lors, que l'intégrité d'une prestation n'est protégée que dans la mesure où l'honneur ou la réputation de l'artiste interprète est atteint. De cette perspective, la protection donnée aux artistes interprètes est plus limitée que celle des auteurs.

44. Tribunal fédéral, [2009] *sic* ! 345.

3.3 Droit de première divulgation

L'art. 9, al. 2, L.D.A. confère un droit de divulgation aux auteurs en énonçant qu'ils ont le droit de décider si, quand et comment leurs œuvres doivent être publiées (et aussi sous quel nom). Ce droit donne aux auteurs la faculté de décider si et quand leurs œuvres peuvent être présentées au public pour la première fois. L'art. 9, al. 3, L.D.A. prévoit aussi que

[U]ne œuvre est divulguée lorsqu'elle est rendue accessible pour la première fois, par l'auteur ou avec son consentement, à un grand nombre de personnes ne constituant pas un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19, al. 1, let. A.

L'art. 19, al. 1, let. A, L.D.A. expose pour sa part que l'usage privé d'une œuvre signifie tout usage de l'œuvre dans une sphère personnelle, ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tel que des parents ou des amis.

L'importance pratique du droit de divulgation ne doit pas être surestimée, dès lors que la violation de ce droit se produira généralement de manière concurrente à la violation d'un droit patrimonial de l'auteur, comme le droit de reproduction (protégé par l'art. 10, al. 2, let a, L.D.A.)⁴⁵.

La *Loi sur le droit d'auteur* ne reconnaît pas un droit spécifique de divulgation en faveur des artistes interprètes. Cependant, sur la base de la jurisprudence rendue avant l'adoption de la *Loi sur le droit d'auteur*, il est possible qu'un artiste interprète puisse invoquer que la divulgation non autorisée de sa prestation viole son droit à la personnalité protégé par le Code civil⁴⁶. En outre, l'exploitation commerciale d'une telle prestation violerait le droit patrimonial exclusif des artistes interprètes (art. 33 L.D.A.).

3.4 Droit d'accès

L'art. 14, al. 1, L.D.A. institue un droit d'accès en faveur de l'auteur en énonçant que

[l]'auteur peut exiger du propriétaire ou du possesseur d'un exemplaire de l'œuvre qu'il lui donne accès à cet exemplaire

45. Voir ATF 120 IV 208, 212.

46. ATF 110 II 411.

dans la mesure où cela se révèle indispensable à l'exercice de son droit d'auteur et à condition qu'aucun intérêt légitime du propriétaire ou du possesseur ne s'y oppose.

Cette disposition autorise en conséquence l'auteur à avoir accès physiquement à un original de son œuvre à deux conditions, les œuvres des arts visuels étant les plus concernées dans ce contexte.

La première condition imposée par l'art. 14, al. 1, L.D.A. est que l'accès doit être nécessaire pour que l'auteur exerce son droit d'auteur. Bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence sur cette disposition, on peut imaginer l'hypothèse dans laquelle l'auteur pourrait avoir un intérêt légitime à accéder à l'original de l'œuvre s'il craint que l'œuvre soit endommagée ou détruite par son propriétaire. Dans un tel cas, l'auteur devrait avoir accès dès lors que l'accès lui permettrait d'exercer son droit moral (protégé par l'art. 11 L.D.A.), remplissant ainsi la première condition posée par l'art. 14, al. 1, L.D.A.

La seconde condition requiert que le propriétaire de l'œuvre concernée n'ait pas d'intérêt légitime à s'opposer à cet accès. À nouveau, en l'absence de jurisprudence, on peut estimer qu'un propriétaire pourrait refuser l'accès en raison de la protection de sa vie privée (bien qu'un tel scénario apparaisse plutôt hypothétique).

3.5 Droit d'exposition

L'art. 14 L.D.A. institue aussi du droit de l'auteur d'emprunter temporairement un exemplaire de l'œuvre possédé par un tiers dans le but de le montrer lors d'une exposition en Suisse. Ce droit est prévu à l'art. 14, al. 2, L.D.A., qui prévoit que « [l']auteur qui désire exposer un exemplaire de l'œuvre en Suisse peut exiger du propriétaire ou du possesseur qu'il le lui remette à cette fin à condition qu'il puisse établir un intérêt prépondérant ». Un exemple d'un tel intérêt prépondérant de l'auteur serait le cas d'une exposition d'art majeure (une exposition collective de différents artistes ou une exposition individuelle de l'artiste). Afin de protéger les intérêts du propriétaire de l'œuvre d'art, l'art. 14, al. 3, prévoit toutefois que « [l]e propriétaire ou le possesseur peut subordonner la remise de l'œuvre à la fourniture de sûretés en garantie de la restitution de l'exemplaire intact. Si l'exemplaire de l'œuvre ne peut être restitué intact, l'auteur est responsable même sans faute de sa part ». De manière comparable au droit d'accès et à la protection en cas de destruction, ce droit (pour

lequel aucune jurisprudence n'a été publiée) se fonde sur une pesée des intérêts respectifs de l'auteur et des propriétaires de l'œuvre⁴⁷.

4. DURÉE DES DROITS MORAUX

Depuis l'adoption de la loi sur le droit d'auteur en 1992, les droits moraux ne sont plus protégés par le Code civil, mais le sont désormais de manière expresse par la loi. La conséquence la plus significative a été l'alignement de la durée de protection des droits moraux qui devint identique à celle des droits patrimoniaux de l'auteur. L'art. 29, al. 1, L.D.A. prévoit en effet que la protection des droits d'auteur prend fin soixante-dix (70) ans après la mort de l'auteur (ou cinquante (50) ans pour les droits sur les logiciels). L'art. 16, al. 1, L.D.A. prévoit aussi que les droits d'auteur sont transmissibles par succession, cette disposition s'appliquant aussi aux droits moraux. Sur la base de ce nouveau système, les auteurs ont la possibilité de décider par qui et comment leurs droits moraux doivent être exercés après leur mort, en en confiant la gestion à un exécuteur testamentaire ou en les transmettant à une entité tierce dans le cas où les héritiers légitimes ne seraient pas jugés dignes de les gérer⁴⁸.

Sous l'ancien régime (soit avant l'adoption de la *Loi sur le droit d'auteur* de 1992), les droits moraux de l'auteur s'éteignaient avec la mort de l'auteur, bien que, dans certaines circonstances, les héritiers avaient la possibilité sous certaines conditions (restrictives) d'invoquer une atteinte à leurs propres droits de la personnalité (honneur, réputation ou vie privée).

47. Sur la relation respective entre l'artiste et le propriétaire de l'œuvre d'art créée par ce même artiste, voir la thèse de Peter HAFNER, *Das Verhältnis zwischen Urheberrecht und Eigentum am Werkexemplar*, Berne, Stämpfli, 1994.

48. Voir Peter BREITSCHMID *et al.*, « Persönlichkeitsschutz Verstorbener – Urheberpersönlichkeitsschutz im Besonderen », [2011] 5 *successio* 19 et s. ; Peter BREITSCHMID, « Einsatz des Willensvollstreckers bei persönlichkeitsrechtlichen Belangen », dans Hans Rainer KÜNZLE (éd.), *Willensvollstreckung – Aktuelle Rechtsprobleme (2), Referate der Weiterbildungsseminare an der Universität St. Gallen*, Zurich, Schulthess, 2006, p. 48 et s. ; voir aussi Kurt SIEHR, « Der Künstlernachlass – Rechtsfragen nach eines Künstlers Tod », dans G. REICHEL (éd.), *Ludwig Boltzmann Institut für Europarecht, Vorlesungen und Vorträge*, H. 13, Vienne, Schulthess, 2002, p. 1 et s. ; à propos de cette problématique, voir Jacques de WERRA, « Droit d'auteur et successions », [2000] *sic !* 685 ; voir aussi Christoph BAUMGARTNER, *Nachlassplanung des Urhebers, Verfügungs- und Gestaltungsspielraum zu Lebzeiten und von Todes wegen*, Berne, Stämpfli, 2005 ; pour une analyse de la protection de la propriété intellectuelle après la mort de l'auteur sous l'ancien régime (antérieur à la L.D.A.), voir Manfred HUNZIKER, *Immaterialgüterrechte nach dem Tode des Schöpfers*, Berne, Stämpfli, 1983.

La durée uniforme de la protection qui s'applique à tous les droits moraux de l'auteur (soit aux droits à la paternité, à l'intégrité, à la divulgation et au droit d'accès) contraste avec le régime complexe de durée de protection du droit moral des artistes interprètes.

L'art. 39, al. 1*bis*, L.D.A. (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008) prévoit en effet que le droit d'être reconnu comme artiste interprète protégé par l'art. 33a, al. 1 (soit le droit de paternité de l'artiste interprète), expire à la mort de celui-ci ou, à l'expiration de la durée de protection définie à l'art. 39, al. 1. L'art. 39, al. 1, énonce à cet égard que la protection de l'artiste interprète débute avec la prestation et qu'elle se termine après une période de cinquante (50) ans (ou plus précisément le 31 décembre de l'année concernée en vertu de l'art. 39, al. 2, L.D.A.). Il en résulte que le droit à la paternité d'un artiste interprète perdure jusqu'à l'avènement du dernier des deux événements suivants : la mort de l'artiste interprète, ou l'expiration de la durée de cinquante (50) ans après la prestation.

Par contraste, le droit à l'intégrité de l'artiste interprète est régi par le Code civil suisse (art. 28 CC), comme le prévoit l'art. 33a, al. 2, L.D.A. Ainsi, ce droit s'éteint à la mort de l'artiste interprète. Sur cette base, la durée de protection du droit moral de l'artiste interprète varie en fonction du type de droit moral concerné, ce qui n'est pas optimal, ni justifiable d'un point de vue dogmatique.

5. ALIÉNABILITÉ DES DROITS MORAUX

L'art. 16, al. 1, L.D.A. dispose que les droits d'auteur sont cessibles et qu'ils sont transmissibles par succession. Cette disposition ne fait pas de distinction entre les droits patrimoniaux et les droits moraux de l'auteur, la loi ne comportant aucune disposition spécifique relative à la cession des droits moraux. Toutefois, le Tribunal fédéral a récemment confirmé que « le droit moral ne peut pas être cédé ; c'est dire qu'il est indissociablement lié à la personne physique qui a qualité d'auteur »⁴⁹, la doctrine débattant de la question de savoir si les droits moraux sont cessibles totalement ou partiellement⁵⁰. Une réponse différenciée doit toutefois être apportée en

49. Tribunal fédéral, arrêt 4A_638/2009 du 1^{er} avril 2010, considérant 3.3 (publié à [2010] *sic* ! 526, 528, mais pas aux ATF 136 III 225) ; voir aussi l'arrêt du Tribunal cantonal de St-Gall du 18 mai 2011, réf. DZ.2009.3, *St. Gallische Gerichts- und Verwaltungspraxis*, GVP 2011 N. 50.

50. Pour une analyse approfondie de cette problématique et des opinions doctrinales exprimées, voir la thèse de Matthias SEEMAN, *Übertragbarkeit von Urheberpersönlichkeitsrechten*, Berne, Stämpfli, 2008.

fonction du droit moral concerné, en distinguant la cession de la renonciation, ce qui n'est pas toujours exprimé avec clarté par les tribunaux⁵¹.

Pour ce qui concerne le droit de paternité, on considère généralement qu'il est incessible⁵². Cependant, il n'est pas contesté qu'un auteur puisse contractuellement renoncer à son droit de paternité dans le cadre d'un accord de *ghostwriter* par lequel un auteur autorise que son œuvre soit publiée sous le nom d'une autre personne⁵³. Cependant, de telles obligations contractuelles restent sujettes aux limites générales de validité résultant du Code civil. L'art. 27, al. 2, CC prévoit que personne ne peut contractuellement limiter sa propre liberté de manière excessive en instituant ainsi une protection contre les engagements excessifs. Dans cette perspective, un accord par lequel un auteur accepterait que toutes ses œuvres futures soient publiées sous le nom d'un tiers ne serait pas valable.

Le droit à l'intégrité protégé à l'art. 11, al. 2, L.D.A., est inaliénable, même si l'auteur peut valablement céder son droit de modifier l'œuvre à un tiers selon l'art. 11, al. 1, L.D.A. Les règles d'interprétation des contrats de droit d'auteur peuvent s'appliquer dans ce contexte. Une des règles prévoit ainsi qu'en l'absence d'accord contraire des parties, un tiers à qui l'auteur a cédé son droit de publication de l'œuvre n'a pas le droit de modifier celle-ci⁵⁴. En matière de contrat d'édition (régé par le *Code des obligations*, CO), l'éditeur est tenu de publier l'œuvre sans abréviations, additions ou modification (art. 384, al. 1, CO).

Dans les cas où l'auteur a contractuellement autorisé un tiers à modifier l'œuvre⁵⁵, l'auteur conserve le droit d'invoquer la violation

51. Tribunal fédéral, arrêt 4A_638/2009 du 1^{er} avril 2010, considérant 3.3 (publié à [2010] *sic !* 526, 528, mais pas aux ATF 136 III 225) : qui semble assimiler la cession à la renonciation.

52. Tribunal fédéral, arrêt 4A_638/2009 du 1^{er} avril 2010, ATF 136 III 225, [2010] *sic !* 526 ; voir aussi la décision de la cour de district d'Unterrheintal, [2002] *sic !* 589, ainsi que la décision de la cour cantonale de Bâle Campagne, [2004] *sic !* 298.

53. À propos de ce type d'accord, voir la thèse de Alessandra von PLANTA, *Ghostwriter*, Berne, Stämpfli, 1998 et l'article de Manfred REHBINDER, « Verbraucherschützende Bemerkungen zum Urheberrecht des Ghostwriters », dans Ernst BREM *et al.* (éd.), *Festschrift zum Geburtstag von Mario M. Pedrazzini*, Berne, Stämpfli, 1990, p. 651.

54. ATF 69 II 56.

55. Voir l'arrêt de la Cour de justice de Genève, [1977] Semaine Judiciaire 433, 435, dans lequel un éditeur a obtenu contractuellement le droit de faire ce qu'il voulait de la contribution de l'auteur : « les Éditions Nagel seront propriétaires du texte écrit par Monsieur Landry et elles pourront l'utiliser comme bon leur semblera ».

de son droit à l'intégrité selon art. 11, al. 2, L.D.A., si les conditions posées par cette disposition sont remplies (en particulier, en cas d'altération suffisamment grave pour léser la personnalité de l'auteur). Cependant, l'auteur reste en mesure de renoncer à l'exercice de son droit à l'intégrité en acceptant que des changements, des adaptations, ou même des altérations spécifiques, soient effectuées sur son œuvre. Ainsi, l'auteur peut renoncer à son droit à l'intégrité pour autant que la renonciation soit suffisamment spécifique afin de permettre à l'auteur d'approuver la nature et l'étendue des changements apportés à son œuvre. Par contraste, une renonciation générale faite sous forme de blanc-seing par avance ne sera pas valable, l'auteur pouvant invoquer que les modifications effectuées sur son œuvre sans son autorisation constitueraient une altération lésant sa personnalité en violation de l'art. 11, al. 2, L.D.A.

Même si le droit de divulgation ne peut pas être cédé en tant que tel à un tiers (conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée), la première divulgation d'une œuvre peut être faite par un tiers (par exemple, une maison d'édition) avec l'autorisation de l'auteur. Un tel exercice du droit de première divulgation peut avoir lieu en relation avec la cession des droits patrimoniaux de l'auteur⁵⁶. Le fait pour un auteur de confier à un tiers l'exercice du droit de première divulgation de l'œuvre au public présuppose une relation de confiance mutuelle entre les parties⁵⁷. L'autorisation donnée par l'auteur à un tiers permettant à ce dernier de divulguer l'œuvre pour la première fois n'empêchera cependant pas l'auteur de révoquer son consentement, en se prévalant de son droit de divulgation, l'auteur restant toutefois civilement responsable pour le dommage causé à l'autre partie en raison de la révocation de son consentement. Ceci signifie que l'auteur ne peut pas être forcé à divulguer l'œuvre au public, s'il n'en a pas l'envie, un engagement contractuel ne pouvant pas imposer une telle obligation à l'auteur. Cette possibilité est proche du droit de retrait dans le sens où ce droit offre à l'auteur la possibilité de garder une œuvre secrète, en dépit d'un engagement contractuel préalablement pris par l'auteur. En d'autres termes, l'auteur ne peut pas être forcé à publier son œuvre contre son gré.

56. Voir le Tribunal fédéral, [1994] RSPI 64, 67.

57. Voir la décision du Tribunal fédéral, [1994] RSPI 64, 65 dans laquelle l'auteur a autorisé une partie tierce ayant interviewé l'auteur à finaliser à sa discrétion la transcription de l'interview et de la compléter avec des extraits de notes biographiques et de documents montrant ainsi la haute confiance placée dans la personne interviewant l'auteur.

6. CONCLUSION

Même si la protection du droit moral ne représente assurément pas ni la question la plus brûlante ni l'enjeu majeur du droit d'auteur suisse à l'heure actuelle⁵⁸, force est de constater que cette thématique a fait l'objet de nombreuses réflexions doctrinales intéressantes et de plusieurs arrêts importants ces dernières années⁵⁹. Cela confirme la place centrale que le droit moral doit occuper dans les régimes de droit d'auteur pour lesquels l'objectif d'une législation en matière de propriété littéraire et artistique est de protéger l'intégralité des intérêts patrimoniaux et *non patrimoniaux* des créateurs sur leurs œuvres, conception qui prévaut en Suisse.

58. Au contraire de la thématique de la protection du droit d'auteur sur Internet, au sujet de laquelle le Conseil fédéral a confirmé en novembre 2011 que le cadre réglementaire actuel était suffisant (<http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2011/2011-11-30.html>), ce qui n'a pas manqué de susciter certaines critiques à l'étranger, notamment aux États-Unis dans le cadre du « 2012 Special 301 Report » du Office of the United States Trade Representative : disponible à <http://www.ustr.gov/sites/default/files/2012%20Special%20301%20Report_0.pdf>, p. 17 :

« Regarding Switzerland in particular, the United States has serious concerns regarding the inability of rights holders to secure legal redress involving copyright piracy over the Internet. The United States strongly encourages Switzerland to combat online piracy vigorously and to ensure that rights holders can protect their rights on the Internet ».

59. Une thèse d'habilitation sera prochainement publiée sur le droit moral par le professeur Cyril P. RIGAMONTI (Université de Berne).